

AVIS n°2019-47

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2019-0130-030-001

Dénomination : Demande de dérogation pour la destruction d'un nid de Martinet noir dans le cadre d'un projet de démolition / reconstruction de bâtiments situés rue Malakoff à Rennes

Demandeur : Groupe Launay

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Cette demande de dérogation est déposée dans le cadre d'un projet de démolition d'un ancien bâtiment vétuste / reconstruction de bâtiments qui engendre la destruction d'un nid existant de Martinet noir. Ce projet a fait l'objet d'une rencontre sur site le 12/07/2019 et de divers échanges entre le groupe Launay, la LPO ainsi que la DDTM qui ont abouti aux engagements suivants du porteur de projet :

- réalisation des travaux de démolition susceptibles d'impacter directement les Martinets réalisés en dehors de la période de nidification ;
- mise en place dès la construction du nouveau bâtiment de 3 nids artificiels de Martinets pour un nid détruit :
 - sur le modèle validé par la LPO,
 - aux emplacements suggérés par la LPO, sous une exposition Est jugée favorable pour cette espèce;
- la mise en place d'un suivi pendant 3 ans de la fréquentation des nichoirs sur le site.

!!/ Cet avis est rédigé dans le cadre de la doctrine simplifiée de traitement des dossiers de demande de dérogation « hirondelles et martinets » validée par la commission « ERC-Espèces-Espaces » du CSRPN Bretagne le 28 novembre 2019.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles/Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).
- Identifie la présence de points d'eau aux alentours.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :

Mesures d'évitement / de réduction :

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles/Martinets (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalement sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

Mesures de compensation :

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,
- Limiter voire interdire la fréquentation humaine des aménagements favorables aux hirondelles/Martinets.

Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une repasse les deux premières années.
- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France

https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles

- Guides techniques biodiversité et bâti

<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie (pièce jointe)

- Fiche technique tour à hirondelles à Breteil (pièce jointe)

- Modèles de nids artificiels :

http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html

https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234

AVIS :

FAVORABLE
FAVORABLE SOUS CONDITIONS
DEFAVORABLE

[]
[X]
[]

Fait le 30/12/2019

Signature : Patrick Le Mao

